



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/876 (1993)
19 octobre 1993

RESOLUTION 876 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3295e séance,
le 19 octobre 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993 et 858 (1993) du 24 août 1993,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil le 17 septembre 1993 (S/26463), dans laquelle le Conseil a exprimé son extrême préoccupation devant la situation en Abkhazie (République de Géorgie) et a instamment demandé à tous les pays d'encourager la reprise du processus de paix,

Ayant examiné la lettre du Président du Parlement, chef d'Etat de la République de Géorgie, datée du 12 octobre 1993 (S/26576, annexe),

Ayant aussi examiné le rapport du Secrétaire général daté du 7 octobre 1993 (S/26551),

Profondément préoccupé par les souffrances dues au conflit qui sévit dans la région, ainsi que par les informations faisant état de cas de "nettoyage ethnique" et d'autres violations graves du droit international humanitaire,

Considérant que la poursuite du conflit en Abkhazie (République de Géorgie) menace la paix et la stabilité dans la région,

1. Affirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Géorgie;

2. Réaffirme sa condamnation énergique de la grave violation par la partie abkhaze de l'Accord de cessez-le-feu conclu le 27 juillet 1993 entre la République de Géorgie et des forces en Abkhazie, ainsi que des actes commis par la suite en violation du droit international humanitaire;

3. Condamne également le meurtre du Président du Conseil de défense et du Conseil des ministres de la République autonome d'Abkhazie;

4. Exige que toutes les parties s'abstiennent de recourir à la force et d'enfreindre en quelque manière que ce soit le droit international humanitaire, et se félicite de la décision du Secrétaire général d'envoyer en République de Géorgie une mission chargée d'établir les faits à cet égard, en particulier d'enquêter sur les informations faisant état de cas de "nettoyage ethnique";

5. Affirme le droit des réfugiés et des personnes déplacées de retourner dans leurs foyers et demande aux parties de faciliter ce retour;

6. Se félicite de l'assistance humanitaire déjà fournie, y compris par des organismes d'aide internationaux, et demande instamment aux Etats Membres de contribuer à ces secours;

7. Demande qu'un accès sans entrave soit assuré à l'aide internationale humanitaire dans la région;

8. Demande à tous les Etats d'empêcher que toute forme d'assistance autre qu'humanitaire ne soit apportée à la partie abkhaze à partir de leur territoire ou par des personnes relevant de leur juridiction, en particulier d'empêcher la fourniture d'armes et de munitions;

9. Réitère son soutien aux efforts que mènent le Secrétaire général et son Envoyé spécial, en coopération avec le Président en exercice de la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe (CSCE) et avec l'assistance du Gouvernement de la Fédération de Russie en tant que facilitateur, pour faire progresser le processus de paix en vue d'un règlement politique global;

10. Prend note des mesures provisoires que le Secrétaire général a prises concernant la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et se félicite de son intention de présenter un nouveau rapport sur l'avenir de la MONUG, ainsi que sur les aspects politiques du rôle joué par l'ONU pour tenter de mettre fin au conflit en Abkhazie;

11. Décide de rester saisi de la question.
